

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°160_2026DP

Ester en justice dans le cadre du contentieux

Commune de Labastide de Lévis - Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
référéncé 2508852-5

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délégation au Président mentionnée au 14^{ème} alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant la requête n°2508852-5 introduite par la commune de Labastide-de-Lévis, enregistrée le 15 décembre 2025 et communiquée par transmission avec accusé de réception le 13 janvier 2026,

Considérant qu'il s'agit d'une requête pour demande d'annulation de la délibération adoptée par le Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le 13 octobre 2025 définissant les zonages de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Considérant qu'afin de défendre la Communauté d'agglomération, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice dans cette affaire auprès du tribunal administratif de Toulouse afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1er

D'ester en justice dans cette affaire auprès du Tribunal Administratif de Toulouse et de toute juridiction ultérieure qui pourrait avoir à traiter ce dossier et désigne à cet effet la SELARL Fumery & Ambraisse Avocats (11 Boulevard de Sébastopol - 75001 Paris) afin d'instruire le dossier et de représenter la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 FEV. 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Téléréours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 24 FEV. 2026

Et publication - mise en ligne le 24 FEV. 2026 et/ou notification le